

ARRETE DU MAIRE CREANT UN SENS INTERDIT ET MODIFIANT LE SENS DE CIRCULATION

Le maire de la commune de ORLEIX ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant les modalités de circulation sur les voies desservies par le croisement de la rue Titouan et RD2 route de Bours,

Considérant le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui l'empruntent,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1 : Un sens interdit est instauré dans la RD2 route de Bours. Sur cette partie de voie, la circulation est à sens interdit en direction du croisement de la rue titouan et de la RD2 route de Bours vers la RN21, deux panneaux sens interdit ont été mis en place.

La circulation est à sens unique entrant à partir de l'intersection de la RN21 jusqu'au croisement de la rue Titouan où un panneau STOP a été mis en place pour laisser la priorité aux usagers venant de la rue Titouan et de la route de bours.

Article 3 : La route de Bours entrant dans la rue Titouan devient route prioritaire.

Article 2 : Les services techniques de la Ville et du Département sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Les gendarmeries de TOURNAY et POUYASTRUC, Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEIX, le 14/02/2022

Le Maire,

Guillaume ROSSIC

